

# ARRETE

REPUBLIQUE DU BENIN

ANNEE 2008 - N° 0013/MAEP/DCAB/SGM/DAGRI/SA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

LE MINISTRE

Portant Agrément "Autorisation Provisoire de  
Vente" des produits phytopharmaceutiques

LE BUREAU DE CHAMBRES  
D'AGRICULTURE DU BENIN

Chambre Nationale d'Agriculture

Arrivée le 15/02/08

Sous le N° 092

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE  
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu la Loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin;
- Vu le Décret n° 92-258 du 18 septembre 1992, fixant les modalités d'application de la loi n° 91-004 du 11 février 1991 susvisée ;
- Vu le Décret n° 2006 - 268 du 14 juin 2006, fixant la structure-type des Ministères;
- Vu Décret n° 2007-540, du 02 novembre 2007, portant composition du Gouvernement;
- Vu le Décret n° 2006-582 du 02 novembre 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu l'Arrêté n° 3541/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DAGRI/SA du 29 novembre 2005, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'Agriculture ;
- Vu l'Arrêté n° 186/MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993 relatif à l'étiquetage, à l'emballage et à la notice technique des produits phytopharmaceutiques agréés ;
- Vu l'Arrêté n° 593/MDR/DC/CC/CP du 26 octobre 1995, portant composition des dossiers de demande d'autorisation d'expérimentation et d'agrément des produits phytopharmaceutiques ;
- Vu l'Arrêté n° 335/MDR/MENRS/MEHU/MSPSCF/MCAT/DC/CC/CP du 24 septembre 1997, portant nomination des membres du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC);
- Vu les dossiers présentés par les demandeurs et enregistrés au Secrétariat Permanent du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (SP/CNAC);
- Vu le compte rendu de la session des 28 et 29 décembre 2007 du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC);
- Sur proposition du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC);

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

En application des articles 15 et 19 de la loi n° 91-004 du 11 février 1991, portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin et des articles 19, 20, 21, 22, 23, 26 et 28 du Décret d'application n° 92-258 du 18 septembre 1992, les Agréments "Autorisation Provisoire de Vente" (APV) des formulations phytopharmaceutiques sont accordés par Arrêté du Ministre Chargé de l'Agriculture sur proposition du Comité National d'Agrément et de Contrôle des produits phytopharmaceutiques.

**Article 2 :**

Sont agréées, les spécialités phytopharmaceutiques ci-après :

**1. / SOUS LE NUMÉRO: APV- 07.0099/CNAC: GLYPHALM 360 SL**

Nature : Herbicide total

Titulaire de l'agrément : ALM International 3 bis Quai aux fleurs – 75004 – Paris France

Tél. : 00 33 01 44 32 16 16 ; Fax. : 00 33 01 46 34 62 12

Distribué par : SAMAC 02BP 8123 Cotonou – Bénin ; Tél. : 31 47 70 ; Fax. 31 32 30

Formulation : Concentré soluble (SL)

Teneur garantie en matière active : Glyphosate acide 360 g/l

Classification toxicologique : Classe III – Peu dangereux

Phrases de risque : R21 - R22 - R26 - R36/38

Conseils de prudence : S1/2-S3/9/14/49S20/21-S24/25-S36/37/39

Ne pas traiter aux abords des cours d'eau et pendant la floraison.

Usages

Cultures et organismes cibles	Doses de concentration d'emploi	Stade d'application ou délai de carence
<b>Organismes nuisibles</b> : Mauvaises herbes (imperata, sissongo, cyperus sp, killinga, paspalum, cynodon)	3 – 12 l/ha (Selon la plante à détruire)	Appliquer sur mauvaises herbes bien développées, en phase active

Conditions particulières d'emploi : l'applicateur doit porter des vêtements de protection, des gants & des bottes lors de la manipulation et de l'application du produit.

**2. / SOUS LE NUMÉRO: APV- 07.0100/CNAC: MAMBA 360 SL**

Nature : Herbicide total systémique

Titulaire de l'agrément : Société de Distribution Intercontinentale (SDI) 05 BP 9087 Cotonou, BENIN.

Tél. : (229) 21 33 13 13 ; Fax. : (229) 21 33 10 17

Distribué par : Société de Distribution Intercontinentale (SDI) 05 BP 9087 Cotonou, BENIN.

Tél. : (229) 21 33-13 13 ; Fax. : (229) 21 33 10 17

Formulation : Concentré soluble (SL)

Teneur garantie en matière active : Glyphosate acide 360 g/l

Classification toxicologique : Classe III – Peu dangereux

Phrases de risque : R22 - R36 - R41 - R43 - R50/53 - R51/53

Conseils de prudence : S1/2 - S24 - S26 - S35 - S37- S57

Ne pas traiter aux abords des cours d'eau et pendant la floraison.

Usages

Cultures et organismes cibles	Doses de concentration d'emploi	Stade d'application ou délai de carence
<b>Culture</b> : Plantations individuelles et jachères <b>Organismes nuisibles</b> : Adventices	En fonction de la nature des mauvaises herbes - mauvaises herbes annuelles : 2-4 l/ha - mauvaises herbes pérennes : 4-6 l/ha	Utiliser le produit en post-levée sur des adventices jeunes, en pleine croissance active, sèches, non mouillées par une pluie et non couvertes de rosée.

Conditions particulières d'emploi : l'applicateur doit porter des vêtements de protection, des gants & des bottes lors de la manipulation et de l'application du produit.

**3. / SOUS LE NUMERO : APV- 07.101/CNAC : TIHAN 175 O-TEQ**

Nature : Insecticide coton

Titulaire de l'agrément : BAYER CropScience North, West & Central Africa

Tours Balzac – Angle Bd Anfa & Rue de l'Epargne 20050 Casablanca – Morocco

Tél. : +212 22 95 48 27 Fax. : +212 22 39 24 13

E-mail : claude.legroux@bayercropscience.com

Distribué par : Non notifié.

Formulation : Huile dispersible (OD)

Teneur garantie en matière active : Flubendiamide 100 g/l  
Spirotetramate 75 g/l

Classification toxicologique : Classe II – Modérément dangereux.

Phrases de risque : R41 - R43 - R52/53

Conseils de prudence : S1/2-S24-S26-S37/S39

Ne pas appliquer aux abords des plans d'eau et cours d'eau.

Usages

Cultures et organismes cibles	Doses de concentration d'emploi	Stade d'application ou délai de carence
<b>Culture</b> : Coton <b>Organismes nuisibles</b> : Chenilles carpophages, phylophages & acariens	0,2 l/ha	Première fenêtrée en début d'infestation à partir du 35 <sup>e</sup> jour ou stade début floraison

Conditions particulières d'emploi : Néant

**Article 3 :**

Les spécialités phytopharmaceutiques ci-dessus sont agréées uniquement pour les usages et doses indiqués.

**Article 4 :**

Les Agréments "Autorisation Provisoire de Vente" (APV) ci-dessus sont valables pour une durée de quatre (04) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 5 :**

Pour chacune des spécialités, le renouvellement de l'agrément ainsi accordé doit être sollicité six (06) mois avant son arrivée à terme.

**Article 6 :**

Le Directeur de l'Agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :**

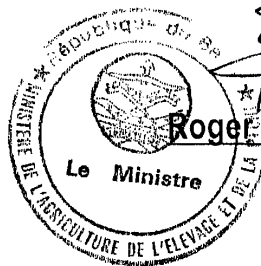
Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté N° 0006/MAEP/DCAB/SGM/DAGRI/SA du 03 janvier 2008, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Ampliations

- Original	1
- JORB	1
- PR	1
- SGG	1
- HCJ	1
- CS	1
- PG	1
- MAEP	2
- Autres Ministères	25
- Préfectures	6
- CT/MAEP	4
- SGM	1
- DRH/MAEP	4
- IGM/MAEP	1
- Directions techniques	8
- Chambre d'Agriculture	1
- CeRPA	6
- Sociétés et offices	4
- Chrono	2
- SINF/MAEP	1
- Archives	2

Cotonou, le 17/01/08

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche



Roger DOVONOU

Le Ministre